

**Demandeur ::**

Nice, le 17.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei  
un demandeur d'asile sans moyens  
de subsistance du 18.04.2019

**Représentante :**

Association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com>  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**DEFENDEUR :**

Le Ministère de la Justice – le Conseil d'Etat,  
le BAJ auprès du Conseil d'Etat

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
PARIS**

<https://citoyens.telerecours.fr/>

**Demande d'indemnisation.**

**Index**

I.	Faits.....	2
II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	9
	2.1 Violation de l'article 1 de la CEDH.....	9
	2.2 Violation de l'article 3 de la CEDH.....	12
	2.3 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH.....	12
	2.4 Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif.....	16
	2.5 Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH.....	17
	2.6 Violation de l'article 17 de la CEDH.....	18
	2.7 Violation de l'article 18 de la CEDH.....	18
	2.8 Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH.....	19
III.	Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux .....	19
IV.	Droit à une indemnisation.....	21
V.	Droit à une indemnisation équitable.....	22
VI.	Juridiction.....	25
VII.	Demandes.....	26
VIII.	Bordereau des pièces jointes .....	29

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

## I. FAIT

- 1.1 Le 18.04.2019, M. Ziablitsev S. a été privé arbitrairement par l'OFII du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile qu'est-ce qui l'a soumis à un traitement inhumain et à une violation de tous les droits dans le cadre de la procédure d'asile.

Il a fait appel à la protection judiciaire, citant les normes de la loi. Cependant, toutes les instances judiciaires ont refusé d'appliquer les règles du droit, agissant de manière corrompue, c'est-à-dire en dissimulant les abus de l'autre.

Le 22.02.2020, il a découvert sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/> l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers qui témoigne de l'erreur commise par les tribunaux dans l'examen de mon cas.

Cette décision a prouvé l'illégalité de toutes les décisions des juges nationales rendues dans son cas, estimant qu'un demandeur d'asile ne pouvait être laissé sans moyens de subsistance ni logement, même pour une courte période.

Dans le même temps, selon la décision de la cour internationale de justice, il s'agissait d'une période de 2 semaines et M. Ziablitsev S. a été laissé sans moyens de subsistance et de logement vers février 2020 **pendant des 11 mois.**

C'est-à-dire qu'il a été soumis à un traitement inhumain interdit aux autorités françaises ce qui est le fait préventif, tel que déterminé par la Cour de justice de l'Union européenne

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251. (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)*

- 1.2 Le 26.02.2021 M. Ziablitsev S. a déposé une requête en réctification de l'ordonnance du Conseil d'Etat N°436115 qui devait faire l'objet d'un réexamen pour violation de la loi, conformément à la décision de la cour internationale de justice, qui avait priorité sur les tribunaux nationaux et dont la pratique devait être appliquée au niveau national.

Requête N°439437 <https://u.to/tRePGw>

Dans le même temps, il s'agissait d'une procédure des référés, qui prévoyait un délai de 48 heures pour l'examen de la requête et dispensait de l'obligation d'être représenté par l'avocat .

Cependant, le conseil d'Etat a refusé d'appliquer les règles de la loi, ce qui a entraîné une violation du droit du demandeur d'asile de ne pas être soumis à un traitement inhumain et d'exercer tous les autres droits dans le cadre de la procédure.

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*»)

Les abus du Conseil d'Etat sont prouvés en ignorant les demandes d'accélération de la victime de traitements inhumains

Demande d'accélération du 10.05.2020 <https://u.to/6VCtGw>

Demande d'accélération du 16.06.2020 <https://u.to/71CtGw>

Le 02.07.2021 La cour européenne des droits de l'homme a pris l'Arrêt dans l'affaire "*NH c. France*" sur le même sujet, confirmant la violation par la France de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme à l'égard des demandeurs d'asile, qui ont subi moins de privations et pendant moins de temps que M. Ziablitsev S.

Demande d'accélération du 18.08.2020 <https://u.to/9VCtGw>  
<https://u.to/ElGtGw>

C'est-à-dire que le Conseil d'Etat a commis des infractions pénales.

### [Article 432-1 du code pénal](#)

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

### [Article 432-2 du code pénal](#)

*L'infraction prévue à [l'article 432-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende **si elle a été suivie d'effet.***

### [Article 225-14 du code pénal](#)

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à **des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

### [Article 225-15-1 du code pénal](#)

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire

français sont considérés comme des personnes **vulnérables** ou en situation de dépendance

### Article 434-7-1 du code penal

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son **déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt an

- 1.3 Le 22.09.2020 il a illégalement exigé d'être représenté par un avocat pour avoir accès au tribunal

Lettre <https://u.to/nFGtGw>

- 1.4 Le 4.10.2020 M. Ziablitsev S. a fait appel contre cette demande illégale

Plainte pour omission de la Section du Contentieux et demande arbitraire du greffier  
<https://u.to/6lGtGw>

La plainte a été ignorée, c'est-à-dire que toutes les règles de droit, qui y sont énoncées, ont été violées intentionnellement par le Conseil d'état, ce qui confirme une autre commission d'infractions en vertu de l'art. 432-2 du CP.

- 1.5 Le 18.06.2021 le président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M.O. Rousselle a illégalement refusé de nommer un avocat à une personne vulnérable, privée des moyens de subsistance, totalement dépendante de l'état et soumise à des traitements inhumains **depuis 16 mois**.

Décision <https://u.to/iVKtGw>

Il a falsifié la décision, a excédé ses pouvoirs et en a abusé, c'est-à-dire qu'il a commis des infractions pénales :

### Article 432-2 du code pénal

*L'infraction prévue à [l'article 432-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende **si elle a été suivie d'effet**.*

### Article 433-12 du code pénal

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.*

### Article 441-4 du code pénal

*Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

*L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

*Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.*

### **Article 432-7 du code pénal**

*La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

*1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;*

1.6 Le 29.06.2021 M. Ziablitsev S. a fait appel contre cette décision arbitraire, se référant à des arguments spécifiques, des règles de droit, y compris, internationales. En particulier, les motifs d'annulation de la décision étaient les suivants :

- 1) Erreurs de fait et de droit.
- 2) Conclusion controversée
- 3) Une décision démotivée
- 4) Excès de pouvoir
- 5) Mauvaise qualité de la législation
- 6) Discrimination fondée sur la pauvreté

Appel <https://u.to/kVOtGw>

Annexes

<https://u.to/oVOtGw>

1.7 Le 04.10.2021 le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy a statué une décision qui **n'a rien à voir avec la loi ni avec l'appel**, simplement truquée :

Decision N° 454163 <https://u.to/ilStGw>

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son recours en révision contre l'ordonnance du 7 novembre 2019. Toutefois, sa requête apparaît manifestement dénuée de fondement. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a pu à bon droit lui refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Tous les juges **sont tenus de motiver les décisions**. Ce sont leurs **fonctions officielles**. Par conséquent, le manque de motivation dans les décisions judiciaires est, d'une part, un manquement aux fonctions, d'autre part, une manifestation de corruption. (*voir p. 4 de l'appel contre le refus d'aide juridique* <https://u.to/kVOtGw>)

La décision évidemment ne reflète pas les arguments du requérant, et donc ne les réfute pas. Alors, en raison du manque d'un exposé des moyens en fait et en droit, donc de la motivation, cette décision **n'a pas de force juridique** – nulle et non

avenue (art. 56, 117, 120 du CPC, art. 6-1 de la CEDH, art. 14-1 du PIRDCP, art.47 de la CEDFH).

La phrase « *sa requête apparaît manifestement dénuée de fondement* » est notoirement fautive, puisque la requête est basée sur les décisions des Cours internationales et, donc, la présence du fondement **est préjudiciable** et ne peut être contestée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy.

Il a donc excédé ses pouvoirs et refusé d'exécuter les décisions des juridictions supérieures (les art. 433-12, 434-7-1 du CP)

« l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice ...** » (par.6.3, Constatations du 8.07. 2004, dans l'affaire *Svetik C. Bélarus*).

« L'expression "déni flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§ 114 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6, qui est si fondamentale **qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article.** » (§115 *ibid*)

« En conclusion, la Cour considère que **le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet.** Il en résulte que la Cour de cassation a manqué à son obligation de **motiver ses décisions** découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition. » (§ 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire «*Felloni c. Italie* »).

« ...l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs** d'irrecevabilité de la requête. .. » (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans « l'affaire *S. H. c. Finlande* »).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie **de l'absence de motivation** (§ 335 de l'Arrêt de la CEDH du 09.02.21, l'affaire «*Xhoxhaj v. Albanie*»), ce qui pourrait permettre de **comprendre les motifs** pour lesquels des arguments principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire «*Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg*») ont été rejetées.

« ...Ces décisions **n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que **les mesures contestées ont eu sur le requérant.** En conséquence , l'objection ... doit être rejetée » (par. 44 de

*l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire « Rola v. Slovenia », également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire « Cimperšek v. Slovenia »).*

« ...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable **si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond** ( ... ) » *(par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »).*

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » *(§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »).*

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » *(l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)*

« La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien **d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** » *(par. 28 de l'Arrêt du 27.09.2018 dans l'affaire « Brazzi c. Italie »).*

« ...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes** » *(par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoirement entendus, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", c'est-à-dûment examinées par un tribunal (...) » *(§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaijan » (n° 2)).* ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la « cour » l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... *(§ 207 Ibid.).* ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** ( ... ) » *(Ibid., par.208).*

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » *(paroles de*

*Lord Hewart dans l'affaire State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy), [1924] K. B. 256, p. 259).*

«56. En résumé, dans cette affaire, **la Cour envoie une fois de plus un message décevant en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'État** de fournir des soins de santé à une catégorie de **personnes vulnérables** telles que les patients hospitalisés en établissement psychiatrique. **Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel** dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que **sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour**, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. **un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires Renolde et De Donder et De Clippel, donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures.** Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux dans le domaine de la santé est patente ... **Dans le contexte politique actuel en Europe, cet arrêt ne surprendra peut-être personne. Je nourris l'espoir qu'il soit un jour infirmé, lorsque les vents politiques auront tourné. ...»**

*(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 1919 dans l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal)»*

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (*§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)»*)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (*§ 63 ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice,

et ne pas être traité comme un “appel déguisé” » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » *(l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)*

Le refus délibéré du juge de motiver sa décision en violation de ses obligations et des exigences de la loi est **une falsification** de l'acte judiciaire et échec d'exercice des lois, c'est-à-dire que le juge a commis des infractions pénales ( les art. 432-2, 441-4 du CP FR)

**Donc, il s'agit d'un déni de justice flagrant.**

## 1.8 Constatations

Le Conseil d'état

- 1) a fait échec à l'exécution de la loi française et de droit international,
- 2) a refusé d'exécuter les décisions des Cours internationales
- 3) a violé le droit d'examiner l'affaire par la juridiction légale dans la procédure établie par la loi – référé
- 4) a commis de multiples crimes, étant sûr dans l'impunité et l'irresponsabilité :

### Article 434-9 du Code pénal

*Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :*

*1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;*

*2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;*

*de solliciter ou d'agréer, **sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.*

*Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.*

## 1.9 Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

*1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la*

*corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, **de bonne gestion des affaires publiques** et des biens publics, d'intégrité, **de transparence et de responsabilité.***

#### Article 10. Information du public

*Compte tenu de **la nécessité de lutter contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître **la transparence de son administration publique**, y compris en ce qui concerne son organisation, **son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu**. Ces mesures peuvent inclure notamment: a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement **et les processus décisionnels de l'administration publique**, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, **sur les décisions et actes juridiques qui les concernent**;*

#### Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

*1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et **de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance**. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.*

#### Article 19. Abus de fonctions

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, **un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.***

Il s'agit de la corruption du Conseil d'Etat présenté par le greffe, par le président du BAJ auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle, par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy – l'art. 434-9 du CP.

## II. **Violation de la Convention européenne des droits de l'homme**

Le Conseil d'Etat viole systématiquement la Convention lorsqu'il est tenu de la respecter et de la contrôler le respect par les juridictions nationales.

### 2.1 Violation de l'article 1 de la CEDH

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Le Conseil d'Etat est tenu de respecter lui-même la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention et donc de se conformer aux décisions des cours internationales sur l'interprétation de la Convention. Mais il refuse délibérément de le faire pendant longtemps.

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils **sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »)

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention ( ... ) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M. Ziablitsev S. sont violés de facto et de jure **selon la jurisprudence de la CEDH**, le défendeur a violé l'article 1 de la Convention.

## 2.2 Violation de l'article 3 de la CEDH

Le refus du Conseil d'Etat de donner des réponses motivées aux demandes argumentées de protection des droits fondamentaux est **un traitement inhumain et dégradant**, puisque c'est le déni de la dignité humaine.

«... La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.» (Arrêté du 03.07.08, l'affaire Akhiyadova v. Russia» (§ 85), de 09.10.08, l'affaire Yusupova and Zaurbekov v. Russia» (§ 78), dans l'affaire Zulpa Akhmatova and Others v. Russia» (§ 116), de 22.01.09, l'affaire Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia» (§ 98), de 02.04.09, l'affaire Dokuev and Others v. Russia» (§ 116), de 28.05.09, l'affaire Nenkeyev and Others v. Russia» (§ 170), etc.).

«la manière dont les autorités de la Fédération de Russie examinent ses plaintes constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention». (§ 141 de l'Arrêt du 27 .07. 2006 dans l'affaire Bazorkina v. Russian Federation, aussi dans l'Arrêt du 05.04.07, l'affaire Baysayeva v. Russian Federation», § 142, de 28.10.10, l'affaire Sasita Israilova and others v. Russian Federation», § 123, de 21.06.11, l'affaire Makharbiyeva and Others v. Russian Federation», § 103, 21.06.11 g. dans l'affaire Girieva and others v. Russian Federation, § 104)

Le refus d'accès à la justice en temps voulu a entraîné une violation continue des art. 3, 6-1,13, 14 de la Convention par les autorités françaises. En conséquence,

- 1) le demandeur M. Ziablitsev a été privé de tous les droits du demandeur d'asile, y compris les moyens de subsistance et **le logement pendant 2,5 ans**, sur la base de décisions **falsifiées** des juges français qui ont abrogé la loi en France.

Lutte pour les droits <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<https://u.to/F6OPGw>

- 2) le demandeur M. Ziablitsev a été placé dans un hôpital psychiatrique pendant 70 jours sur la base de décisions **falsifiées** des juges français, parce qu'il a continué à faire appel des décisions criminelles des autorités et les autorités n'ont pas trouvé une autre façon de mettre fin à ses actions

Psychiatrie punitive <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

- 3) il a été refusé l'asile par une décision **falsifiée** de la CNDA parce que les autorités l'ont vengé de sa lutte pour ses droits

Demande d'asile du défenseur des droits d'homme <https://u.to/EBeBGw>

- 4) puis il a été placé à la maison d'arrêt de Grasse sur la base de décisions falsifiées des juges français qui l'ont vengé de sa lutte pour ses droits et contre leurs activités de corruption.

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit") et où les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...).** (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyya and Others v. Ukraine*»).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoire (...). et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle (...).** ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «*Dudchenko c. Russie*»).

### 2.3 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6» (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "*Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «*Maestri c. Italy*»)

### 2.3.1 Violation du droit à la juridiction établie par la loi

La requête devait être examinée dans la procédure de référé par le juge de référé indépendamment de la nomination ou du refus d'un avocat, bien que le juge de référé ait le pouvoir de nommer un avocat pour une bonne administration de la justice.( voir plus la *Plainte pour omission de la Section du Contentieux et demande arbitraire du greffier* <https://u.to/6lGtGw> )

La violation de la compétence de l' affaire était délibérée et visait à empêcher d'accès à la justice faute d'un avocat, c'est-à-dire, en raison de législation de mauvaise qualité (voir p.5 de l'appel contre la décision du BAJ <https://u.to/kVOtGw> )

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la *Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Shyusar v. Ukraine*»).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)

**L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « *Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal*»).

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

### 2.3.2 Violation du droit à l'accès à la Cour

Les décisions truquées du président du BAJ du Conseil d'Etat M. Rousselle et du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy visent à empêcher d'examiner la requête au fond par le magistrat ce qui ressort de la lettre du greffe de refus d'examen de la requête **sans avocat**.

Les règles de droit qui obligent l'État à assurer l'accès à la cour ont été citées dans la Demande de respect de l'obligation internationale de l'état de garantir un recours aux droits violés au niveau national du 29.06.2021 <https://u.to/FoGtGw>

En plus, les règles de la loi à appliquer ont été présentées dans l'appel contre le refus de nommer un avocat, rejeté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, mais elles n'ont pas été appliquées intentionnellement (voir p. 7 de l'appel <https://u.to/kVOtGw>)

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue **un obstacle disproportionné** (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention». (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »).

La forme du jugement sur l'irrecevabilité de la requête en révision contribue à la commission des crimes : en dehors du procès, sans indication et examen des arguments du requérant, ce qui constitue une violation de **l'essence même du droit d'accès à la justice** et un terrain de corruption sans limite.

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif ( ... ) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les *maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et

conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus d'efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « **droit d'accès** » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

### 2.3.3 Violation du droit à une décision motivée

Les décisions d'irrecevabilité de la requête en révision prises par le Conseil d'Etat ne sont pas motivées et donc cela prouve une violation des normes internationales par lui. ( voir plus p.p.2-4 de l'appel <https://u.to/kVOtGw>; p. 1.7 de la partie I ci-dessus)

La cause de ne pas motiver des décisions est de dissimuler les violations de la Convention commises par les autorités de l'état, y compris par le Conseil d'Etat lui-même, c'est la cause de la corruption.

« ... dans la décision contestée, **il n'y a aucun lien entre** les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « *Anđelković c. Serbie* », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* »).

« 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière **l'absence de critères stricts de sélection des affaires** propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une **augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales**. Cette procédure et ses conséquences éventuelles **seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions** qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. **Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle**. Les informations fournies par la Cour en cas de **décision de radiation ne seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants**. Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les incohérences en pratique. » (l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire « *Jeronovičs v. Latvia* »).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à **la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux **devraient indiquer de manière**

**adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés (...).**» (Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire *Hirvisaari c. Finlande*).

Le refus délibéré de motiver les décision en violation de ses obligations et des exigences de la loi est **une falsification** des actes et échec exercice des lois, c'est-à-dire que le juge a commis des infractions pénales ( les art. 432-2, 441-2 du CP FR).

#### 2.4 Violation de l'article 13 de la CEDH - du droit à un recours effectif

Le refus d'accès à un tribunal, en plus, à une procédure urgente, prévue par la loi, a entraîné une violation du droit à un recours effectif.

« **...l'absence de motifs** pour lesquels les arguments des plaintes sont jugés infondés signifie **que les plaintes ne sont pas de facto examinées**. Il est impossible d'examiner une plainte, sans tenir compte des arguments qui y figurent... » (p. 21 de la *Décision d'appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918*).

« (...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation**. » (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire *Tsarenko contre la Fédération de Russie* (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire *Maximov contre la Fédération de Russie* (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire *des Aigles contre la Fédération de Russie* (§ 86).)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente** (...) » (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « *Borisov c. Ukraine* »).

« **...L'effectivité** du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...) » (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

« Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de **remédier directement à la situation dénoncée** et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêté du 23.02.16, l'affaire *Mozer c. Republic of Moldova et Russie*) »

« ...le requérant n'a pas eu accès à un recours utile à l'égard de ces plaintes » » (Arrêt du 25.02.21 dans l'affaire « *Glebov v. Ukraine* » (§ 10), dans l'affaire « *Kharkovskiy v. Ukraine* » (§ 9), *no delny* « *Kolodiy v. Ukraine* » (§ 9), dans l'affaire « *Vysotsky and Others v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Molchenko and Pavlenko v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), om 28.01.21 dans l'affaire « *Velichko v. Ukraine* » (§ 54), dans l'affaire « *Fedorova v. Ukraine* »

(§ 13), du 01.04.21 dans l'affaire «Byelikov v. Ukraine» (§ 10), dans l'affaire «Millyer and Benedyk v. Ukraine» (§ 10), du 24.06.21 dans l'affaire «Lashch v. Ukraine» (§ 11), dans l'affaire «Palanchuk v. Ukraine» (§ 11), dans l'affaire «Tanasiychuk and Derevyanyy v. Ukraine» (§ 10))

## 2.5 Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH - du droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour l'accès à la justice

Comme la jurisprudence des Cours internationales sur les violations similaires n'a pas été appliquée à l'égard de M. Ziablitsev S., il s'agit d'une discrimination et un déni de justice.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence **d'interprétation uniforme** (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski c. Pologne »)

« 24. Le droit à un procès équitable devant un tribunal garanti par l'Article 6 § 1 de la Convention doit être interprété à la lumière du Préambule de la Convention qui, dans sa partie pertinente, déclare que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants. L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit est **le principe de sécurité juridique**, qui exige, entre autres, que lorsque les tribunaux ont définitivement tranché une question, **leur décision ne soit pas remise en cause** (voir Brumărescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII) (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire Vedernikova c. Russie)

« (...) La Cour note que **les éléments factuels et juridiques** impératifs de la présente affaire et de l'affaire Karelin (précitée, points 59-68) **sont similaires** (...). ( § 103 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

« 108. ... La Cour estime qu'en l'espèce, **le risque de rendre des jugements contradictoires** a été un facteur qui a découragé les juges de découvrir la vérité et **diminué leur capacité d'administrer la justice**, causant ainsi **un préjudice irréparable** à l'indépendance, à l'impartialité de la cour et, plus généralement, à sa capacité d'assurer un procès équitable. » (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Navalnyy and Ofitserov v. Russia»).

Car il n'a pas eu accès à la justice en raison d'un manque d'argent pour payer un avocat, et un avocat d'office lui est refusé, il y a de la discrimination sur la base de la pauvreté ( voir plus p.p. 5, 6 de l'appel <https://u.to/kVOtGw> )

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... "(§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie»)

«56. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... ( ... ) » (par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).

## 2.6 Violation de l'article 17 de la CEDH

Le Conseil d'Etat s'est libéré de l'obligation de respecter la Convention, il se permis en tant que représentant du pouvoir judiciaire la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention, démontrant des pratiques analogues systémiques et, par conséquent, la confiance dans l'impunité.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

Lorsque le magistrat ne protège pas les droits conventionnels violés, il commet un déni de justice, donc les crimes (voir partie I).

« La Cour note que **la situation des requérants ne peut pas être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système carcéral roumain, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes.** Malgré les mesures législatives, administratives et budgétaires adoptées au niveau interne, **le caractère structurel du problème identifié en 2012 persiste et la situation constatée est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention** » (§ 110 de l'Arrêt du 25.04.17 pour l'affaire «Rezmive ş et autres c. Roumanie »)

## 2.7 Violation de l'article 18 de la CEDH

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Dans ce cas, la restriction du droit d'accès à la justice dans la procédure référé de la personne vulnérable, d'un demandeur d'asile, laissée par les autorités sans moyens de subsistance, qui a cherché à protéger les droits violés de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, est les infractions pénales prévues par le code pénal de la France ( voir la partie I ci-dessus).

En outre, la raison du refus de réexaminer les décisions nationales est évidemment de maintenir les pratiques anticonventionnelles en France, que le conseil d'Etat a créé.

## 2.8 Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH

Premièrement, toutes les violations énumérées du Conseil d'Etat ont conduit à une violation du droit de propriété de M. Ziablitsev, en relation avec le non-paiement de l'allocation d'un demandeur d'asile, qui repose sur la loi.

Deuxièmement, le refus d'accès à la justice et de l'annulation de décisions notoirement illégales des juges nationaux, ce qui est un caractère préventif, a violé le droit à réparation un préjudice causé d'erreurs judiciaires avec la conséquence d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne pendant plusieurs mois et la violation de tous les droits d'un demandeur d'asile dans le cadre de cette procédure.

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et **d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.**» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

## III. Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux

Le Conseil d'Etat viole **systématiquement** ladite Charte lorsqu'il est tenu de la respecter et de la contrôler le respect par toutes les instances judiciaires.

« Toutes les les règles et principes pertinents du droit international, applicable dans les relations entre parties contractantes, devraient être prises en considération (...); La Convention ne peut pas être interprétée dans le vide, elle doit être interprété dans toute la mesure possible en harmonie **avec les autres les dispositions du droit international dont elle fait partie (...)** » (§123 de l'Arrêt de la CEDH du 08.11.16 dans l'affaire «*Magyar Helsinki Bizottság v. Hungary*»).

### Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires **traitées impartialement**, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.
1. Ce droit comporte notamment:
  - le droit de toute personne **d'être entendue** avant qu'une mesure

- individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
  - **l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.**
3. Toute personne **a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions**, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

***Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.***

***Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.***

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Ces droits ont été violés par le Conseil d'Etat. Ces violations ont systématiques. Pour cette raison, la violation des droits continue.

Article 51. Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, **ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union**. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

#### Article 54. Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou **à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

### IV. Droit à l'indemnisation

Pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile, de 18.04.2019 à ce jour, le 17.10.2021 M. Ziablitsev S. a été privé du droit fondamental à des conditions de vie décentes en France et à l'exercice des droits du demandeur d'asile dans le cadre de la procédure (traductions de documents, conditions de préparation à sa défense).

La violation de ces droits a un caractère préventif et découle des décisions des cours internationales mentionnées ci-dessus.

La violation du droit entraîne le droit à une indemnisation peu importe qui est l'auteur du préjudice. M. Ziablitsev S. a donc un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par le Conseil d'Etat, par le tribunal administratif de Nice, par l'OFII pour la violation du droit international.

### Convention contre la corruption

#### Article 35 . Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation

Selon les articles 41-3 et 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux M. Ziablitsev S. a donc un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par le Conseil d'Etat, par le tribunal administratif de Nice, par l'OFII pour la violation du droit international.

En vertu de l'article 5.2 de *la Charte européenne sur le statut des juges*, un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » **(§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).**

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) » **(§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire « Magomedov et Autres c. Russie »)**

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre**

**fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (par. 7.2 de la *Décision du 11.12.2019 du CESCD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à **la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable**.» (*l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « GUILLEMIN c. France » (Requête no 19632/92)*)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de *l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»*).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de *l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «Bezymyanny v. Russia»*).

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de *l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»*).

## V. Droit à une indemnisation équitable

Le Conseil d'Etat a agréé, sans droit, des avantages pour les autorités françaises ne pas être responsable d'une violation malveillante de la Convention et des avantages pour lui-même pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction – garantir l'accès à la justice en temps prompt.

Le représentants de l'Etat a commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. (voir p.I ci-dessus)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des

motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la *décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »*)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une**

**conséquence intentionnelle du comportement de l'État.** En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire.**

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

## **IX. Réparation du préjudice subi**

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

## VI. Juridiction

Attendu que le Conseil d'État est une juridiction supérieure par rapport au tribunal administratif de Paris, l'affaire doit être examinée par un jury pour éviter les conflits d'intérêts et garantir une juridiction impartiale et indépendante.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...)**» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques. Elle concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne, d'autant plus qu'il s'agit du non-respect par les autorités de la France des décisions des cours internationales et les procédures nationales.

## VII. Demandes

### Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1,3 ; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 20, 21, 41-3, 47, 51- 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 3 ; 8, 13, 14, 17,18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- p.1 protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants )

- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

### **Les demandeurs demandent de**

- 1) **ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) **GARANTIR** un recours utile au demandeur d'asile sans moyens de subsistance.
- 3) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arreêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»)*

- 4) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à une justice pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat et

**NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 5) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de

l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6) **JOINDRE** les dossiers du Conseil d'Etat N° 436115 ; 439437 ; 454163.

7) **RECOURVRE** de la Ministère de la Justice une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant des actions et des décisions du Conseil d'Etat et le BAJ auprès de lui

les montants (voir les parties I , V ci-dessus)

- en faveur de M. Ziablitsev Sergei :

200 000x5=1 000 000 euros selon l'amende prévue à l'art.225-14, 131-38 du CP Fr,

1 000 000 euros selon l'amende prévue à l'art.434-9 CP Fr

75 000 euros selon l'amende prévue à l'art.432-7 du CP Fr,

45 000 euros selon l'amende prévue à l'art.433-12 du CP Fr,

7 500 euros selon l'amende prévue à l'art.434-7-1 du CP Fr,

225 000 euros selon l'amende prévue à l'art.441-4 du CP Fr,

**TOTAL : 2 352 500 euros**

- en faveur de la représentante l'association « Contrôle public » :

1 200 euros pour la préparation de la demande d'indemnisation.

8) **PRENDRE TOUTES LES MESURES** nécessaires pour traduire en justice les magistrats qui ont été habilité de donner effet à des lois, de protéger les droits d'un demandeur d'asile et d'exécuter les décisions des cours internationales, mais n'ont pas rempli aucune de leurs fonctions, les ont remplacé par des actes criminels.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire **Strezovski et Autres c. North Macedonia**).

## VIII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

Décision du BAJ N°1730/21 du 18.06.2021

Décision du CE N°454163 du 4.10.2021

1. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S.
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019 de priver de moyens de subsistance.
3. Demande de ne pas demander une demande préalable au Ministère de la Justice.
4. Régistration l'association «Contrôle public».
5. Procuration de M. Ziablitsev S.
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

